



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le **21 AOÛT 2003**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 2003-255/100-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL PETROCHIMIE
MEDITERRANEE
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la réunion du groupe de travail SPPPI relatif au SO₂ du 23 Avril 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
3 Juillet 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 23 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 Juillet 2003,

CONSIDÉRANT que la réunion de groupe de travail SPPPI relatif au SO₂ du 23 Avril 2003 a
donné lieu à un relevé de décisions en date du 15 Mai 2003

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette réunion, il a été prévu l'amélioration du dispositif
STERNES directionnel et du dispositif STERNES généralisé ainsi que la demande à l'industriel de
produire sous un an une étude technico-économique de faisabilité des actions (investissements
process...) à entreprendre en vue d'obtenir des réductions significatives de leurs émissions

CONSIDÉRANT que les objectifs liés à l'étude technico-économique qui ne préjugent pas des objectifs finaux de réduction de SO₂ seront pris en compte dans l'optique du respect des plafonds nationaux d'émissions définis par l'Union Européenne par la directive du 23 Octobre 2003 en vue de l'application du protocole de Göteborg,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société **SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE** en vue de la réduction des émissions de SO₂ dans l'industrie de son établissement

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société **SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE** est tenue de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de SO₂, à entreprendre par l'entreprise.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

- En ce qui concerne les émissions journalières:
 - Les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de SO₂, les performances attendues ainsi que les coûts de mise en œuvre associés ;
 - L'exploitant devra a minima étudier les solutions technologiques, de traitement de queue de gaz CLAUS, de changement de combustibles de post traitement avec ou sans mise en commun de moyens ;
 - La faisabilité technico-économique de chacune des solutions ;
 - Le choix retenu par l'exploitant,
 - L'objectif suivant pris en compte:
 - réduction de 40 % des émissions de SO₂ sur la période 2001 / 2010.
 - « bulle » à 850mg/Nm³ pour la raffinerie

- En ce qui concerne les pics de pollution :
 - Les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution;
 - Les performances attendues et les coûts associés.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de BERRE L'ETANG,
 - X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau, MARSEILLE, le


Martine INVERNION

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

21 AOÛT 2003

Gérard PEHAUT